

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.083

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Venelle des « Augustins » Prorogation arrêté 2023.048

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le Pôle Territorial Sud de Bordeaux Métropole, 33600 à Pessac, qui a confié à l'entreprise MALLET aux services de Bordeaux Métropole, aux concessionnaires de réseaux Regaz, Orange, Enedis et leurs sous-traitants, les travaux d'aménagement général, dans la venelle des « Augustins » à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 20 mars au 21 avril 2023, l'entreprise MALLET, les services de Bordeaux Métropole, les concessionnaires de réseaux Regaz, Orange, Enedis et leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux d'aménagement général, dans la venelle des « Augustins » (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- La venelle des « Augustins » sera fermée aux publics, sauf aux riverains,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- 7 places de stationnement seront neutralisées sur la parking des Augustins afin d'installer la base vie de chantier,
- Le nettoyage, balayage, et la remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux devront être faits conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 –

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, et d'organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pole Territorial sud, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Mallet,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 17 mars 2023

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA